

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-034963-231

DATE : 4 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

**9403-8387 QUÉBEC INC.
STÉPHANE GADOURY**

Demandeurs et défendeurs reconventionnels

c.

ANTIDOTE MÉDIA INC.

Défenderesse et demanderesse reconventionnelle

et

GESTION 3MS INC.

Défenderesse

et

**STÉPHANE CHAMPAGNE
MICAËL MINGUY-BÉDARD
MARTIN GAUDET
SÉBASTIEN COMEAU
MAXIME GODBOUT-L'HÉBREUX**

Mis en cause

JUGEMENT

Aperçu

[1] En juin 2023, 9403-8387 Québec inc. et Stéphane Gadoury [les « demandeurs »] introduisent une procédure introductive d'instance en dommages et intérêts et en injonction permanente contre Antidote Média inc. et Gestion 3MS inc. [les « défenderesses »] en lien avec la terminaison de leur relation d'affaires.

[2] En juillet 2024, les défenderesses déposent un exposé sommaire des moyens de défense et Antidote Média inc. formule une demande reconventionnelle.

[3] Suivant la mise en état du dossier, l'instruction est fixée du 20 au 23 mai 2025.

[4] Le 12 mai 2025, M^e Xavier Hamel, avocat des défenderesses, informe par courriel le juge Alain Bolduc, j.c.s., qu'une entente de principe est intervenue, rendant ainsi inutile la tenue de l'instruction¹. M^e Alexis Domange, avocat des demandeurs, est en copie conforme à ce courriel.

[5] Malgré cette information transmise, les parties ne s'entendent pas sur les termes du compromis convenu entre elles.

[6] C'est de cette situation qu'émane la demande en homologation de transaction signifiée par les défenderesses dont est saisi le soussigné. Ces dernières demandent également d'ordonner la signature d'une convention de transaction. Les conclusions pertinentes de cette procédure sont les suivantes :

HOMOLOGUER et **RENDRE EXÉCUTOIRE** la Transaction intervenue entre les parties le 9 mai 2025;

DÉCLARER que les modalités de paiement proposées par les Défenderesses, soit un paiement au montant 100 000 \$ en dommages moraux à Gadoury et un deuxième paiement au montant 10 750 \$ à 9403 pour l'achat des présents, sont conformes aux termes de la transaction intervenue;

ORDONNER aux parties de signer le projet de convention de transaction et quittance (pièce H-10) dans un délai de cinq (5) jours du jugement à intervenir;

¹ Pièce H-1.

ORDONNER aux parties de signer la documentation corporative nécessaire pour donner suite à la transaction intervenue dans un délai de quinze (15) jours du jugement à intervenir;

À DÉFAUT pour les Demandeurs de s'exécuter dans les délais ci-avant mentionné, **ORDONNER** que la convention de transaction et quittance et la documentation corporative afférente sont valides et exécutoires contre les Demandeurs;

[Reproduction textuelle]

[7] Selon les défenderesses, les parties ont convenu d'une entente de principe le 9 mai 2025 qui édicte, notamment, les paramètres du montant que versera Antidode Média inc.

[8] Les demandeurs contestent cette allégation et plaident que l'élément essentiel du paiement et l'offre à venir des défenderesses devaient être contrevérifiés et confirmés par monsieur Gadoury et son fiscaliste avant d'accepter toute transaction finale.

[9] La proposition des défenderesses n'ayant pas été approuvée par monsieur Gadoury, la demande d'homologation doit selon eux être rejetée.

[10] Au moment de l'instruction de la demande en homologation, aucun témoin n'a été entendu et outre la preuve documentaire, le Tribunal ne dispose que des déclarations sous serment de messieurs Champagne et Minguy-Bédard, actionnaires d'Antidote Média inc., ainsi que celle de monsieur Gadoury.

Cadre juridique

[11] Une transaction est une entente par laquelle les parties préviennent un litige à naître au moyen de concessions réciproques. La détermination de savoir s'il y a eu ou non transaction est une question de fait².

[12] Une telle entente nécessite la preuve de trois éléments³ :

- avoir comme objectif de mettre fin à un procès;
- accorder des concessions ou des réserves réciproques;
- arriver à un consensus sur les éléments que les parties considèrent comme étant essentiels, dans le cadre de la transaction.

² *Graham Boulevard Apartments Ltd. c. Cheng*, 2014 QCCA 1739, par. 5.

³ *Lixo Investments Ltd. c. Acmon inc.*, 2011 QCCS 1024, par. 92.

[13] Aucune forme particulière n'est requise pour conclure à l'existence d'une transaction. Celle-ci peut être verbale et résulter de négociations entre les parties. Elle peut aussi résulter d'un simple échange de correspondance entre les parties⁴.

[14] L'article 1385 C.c.Q. précise que le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter.

[15] Par ailleurs, il est précisé à l'article 528, al. 2 C.p.c. que « [l]e tribunal chargé d'homologuer un acte ne vérifie que la légalité de cet acte; il ne peut se prononcer sur l'opportunité ou le fond de l'acte, à moins qu'une disposition particulière ne lui attribue cette compétence ».

[16] De cette règle en découle une seconde, soit celle selon laquelle le rôle du juge à qui l'on demande d'homologuer une transaction est limité. À cet égard, ce dernier doit s'en tenir à l'étude des éléments fondamentaux d'une demande en homologation, à savoir : « (1) déterminer qu'il s'agit bien d'une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q., (2) vérifier que la transaction n'est pas nulle et (3) s'assurer qu'elle ne contrevient pas à l'ordre public »⁵.

Discussion

[17] Les parties entreprennent des négociations qui se concluent, le 9 mai 2025, par une entente de principe.

[18] Les modalités de ladite entente sont consignées dans un courriel rédigé sur un écran partagé, en temps réel, en présence des parties et de leurs avocats, qui se lit comme suit⁶ :

Cher confrère,

Je vous confirme les modalités suivantes de notre entente de principe :

- Un montant total est final **équivalent*** à 190 000 \$ de facturation brut (*sic*) versé dans 1) 9403-8387 québec Inc.; et 2) versé immédiatement ensuite dans le patrimoine personnel de M. Stéphane Gadoury. Il est donc entendu que le paiement final de Antidote Médias dans le cadre du présent règlement pourra bénéficier d'une optimisation fiscale dans le but qu'il soit moindre pour cette dernière pour et autant que le résultat final, au net, soit **équivalent*** à ce que M. Gadoury toucherait en dividende ou en salaire d'un versement immédiat de 9403-8387 Québec Inc., et ce, **dans la perspective que le versement de ce 190 000 \$ à M. Gadoury, constitue le seul revenu imposable pour l'année de référence en cours.** À ce dernier. À titre d'exemple, les parties pourront prévoir un paiement direct de

⁴ *3D Mobilité inc. c. Communication Mod inc.*, 2014 QCCS 95, par. 22-23.

⁵ *Klub Athletik 40 inc. c. Duquette Construction (1994) Itée*, 2021 QCCA 209, par. 4.

⁶ Pièce H-2.

dommages moraux à M. Gadoury (gain en capital, dommages, dépenses, honoraires d'avocats, etc.). Ce paiement pourra être corroboré et confirmé par le fiscaliste de M. Stéphane Gadoury. Paiement dans un délai de 10 jours ouvrables de la confirmation par le fiscaliste de M. Gadoury;

- Avis à la Cour supérieure et désistement dans les 5 jours de la présente;
- Autorisation de faire toute démarche corporative par le secrétaire des Défendeurs afin de rompre définitivement les droits et relation d'affaires entre les parties et quittance ceux-ci;
- Quittance bilatérale entre les parties;
- Retrait de tout engagement de non-concurrence pour 9403-8387 Québec inc. et M. Stéphane Gadoury;
- Engagement de non-sollicitation de tout marché extérieur à celui de la région administrative de la Capitale- Nationale (région 03) jusqu'en mars 2028 pour des produits similaires ou essentiellement similaires à ceux du Quoi faire et du Voilà Québec;
- Pour la région administrative de la Capitale-Nationale (région 03), engagement de ne pas solliciter des clients précis, qui sont des clients de la Cellule Quoi faire en 2022 jusqu'en mars 2023 que 9403-8387 Québec inc. et M. Stéphane Gadoury ne desservait pas avant le 1^{er} janvier 2022;
- Entente confidentielle;
- Non-diffamation entre l'ensemble des parties, incluant les mis en cause et commettants des Défendeurs. Transmission d'un communiqué à M. Gadoury en copie qui prévoit : 1) entente entre les parties; 2) met fin au litige entre celles-ci; 3) continuité de Voilà Québec.

[Reproduction textuelle]

[19] Le même jour, un calcul en lien avec les paramètres du versement par Antidote Média inc. d'une somme de 190 000 \$ est transmis aux demandeurs, lequel indique un montant net de 108 059 \$ pour monsieur Gadoury⁷.

[20] Toujours le 9 mai 2025, M^e Domange reçoit un projet de quittance des défenderesses⁸.

[21] Le 12 mai 2025, à la suite de certaines vérifications avec son fiscaliste, monsieur Gadoury exige un paiement brut de 190 000 \$ ou un paiement net de 146 802 \$ selon le plan de répartition suivant⁹ :

⁷ Pièce H-7.

⁸ Pièce H-3.

1. Revenu net d'entreprise après impôt : 190 000 \$ - 12,2 % = 166 820 \$¹⁰
2. Répartition optimale des dividendes : 150 138 \$ à Aïcha (90 %) et 16 682 \$ à Stéphane (10 %)¹¹
3. Impôt estimé pour Aïcha (10 %) : 15 014 \$
4. Impôt estimé pour Stéphane (30 %) : 5 005 \$
5. Montant net combiné : 146 802 \$ net

[Reproduction textuelle]

[22] Un peu plus tard le même jour, le tribunal est informé qu'une entente de principe est intervenue dans le dossier et qu'une transaction et quittance est en cours de rédaction¹².

[23] Le 13 mai 2025¹³, M^e Hamel s'informe de la possibilité de planifier un échange entre le fiscaliste de monsieur Gadoury et un représentant d'Antidote Média inc. afin de discuter, notamment, du taux d'imposition de 9403-8387 Québec inc.¹⁴.

[24] Le 15 mai 2025, M^e Domange écrit, notamment, ce qui suit à M^e Hamel¹⁵ :

[...]

En ce qui à trait à la ventilation du montant de 190 000\$ sur lequel nous nous sommes entendus, vos clients semblent faire des propositions qui ne les avantage que eux fiscalement. L'essence de l'entente n'était pas ça, sinon mon client n'aurait pas accepté ce montant.

En effet, le tout doit partir d'un montant de facturation brut de 190 000\$. [...]

Voici donc les deux propositions que mon client fait pour le paiement du 190 000\$:

- 40 000\$ en dommage moraux personnels et le 150 000\$ restant à la compagnie pour facture dû et autre (en justifiant probablement avec les présenteurs et l'utilisation de ceux-ci ou autre, sans vente de marque de commerce);

⁹ Pièce H-9.

¹⁰ Il faut comprendre qu'Antidote Média inc. verse une somme de 190 000 \$ à 9403-8387 Québec inc.

¹¹ Il faut comprendre que 9403-8387 Québec inc. octroie un dividende à ses actionnaires.

¹² Pièce H-1.

¹³ Pièce H-9.

¹⁴ 20,5 % vs 12,2 %. Monsieur refuse que son fiscaliste participe à une rencontre ou prenne part à une discussion avec la partie adverse.

¹⁵ Pièce H-9.

OU

- 100 000\$ en dommage moraux personnels et le 90 000\$ restant à la compagnie pour facture du et autre (en justifiant probablement avec les présents et l'utilisation de ceux-ci ou autre, sans vente de marque de commerce);

Ces deux options permettent une optimisation adéquate fiscalement parlant pour mon client et remplissent les points de l'entente de principe.

[...]

[...] Si vos clients veulent vraiment régler le dossier, ils devront s'en tenir à l'entente que nous avons eu le 9 mai 2025 et qui a amené mon client à serrer la main à M. Champagne.

[Reproduction textuelle; soulignements du Tribunal]

[25] Le même jour, M^e Hamel répond à M^e Domange en lui réitérant que « les parties doivent s'en tenir à l'entente de principe rédigée ensemble, en présence de nos clients respectifs, et consacrée dans le courriel du 9 mai »¹⁶.

[26] Le 20 mai 2025, M^e Domange confirme au tribunal que la présente affaire est réglée¹⁷.

[27] Le 3 juin 2025, M^e Domange écrit à M^e Hamel pour lui souligner que les négociations s'embourbent et que le fiscaliste de son client n'avalise aucunement les calculs faits par Antidote Média inc. À défaut d'une offre adéquate et sérieuse, ses clients vont se retirer de toute entente¹⁸.

[28] M^e Hamel réplique le 6 juin 2025 en soulignant à M^e Domange que les parties ont consenti à une transaction complète le 9 mai 2025, prévoyant un règlement global de 190 000 \$, assorti d'engagements réciproques, incluant une structure de versement fiscalement optimisée¹⁹. Il ajoute :

La transaction est indivisible. Elle ne peut être invoquée en partie, modifiée unilatéralement ou dénoncée dès qu'un élément ne convient plus à l'une des parties. À ce titre :

- votre proposition récente d'imposer une nouvelle ventilation fiscale impliquant un tiers est contraire aux modalités expressément prévues. L'article 1 de notre entente stipule clairement que le versement doit être effectué dans le patrimoine personnel de

¹⁶ *Id.*

¹⁷ Pièce H-4.

¹⁸ Pièce H-6.

¹⁹ *Id.*

M. Gadoury, et non par l'entremise de tiers pour fins de fractionnement;

[29] Le 16 juin 2025, M^e Domange indique à M^e Hamel que, considérant qu'Antidote Média inc. voulait payer un montant moindre que le 190 000 \$ convenu lors des négociations, son client est prêt à accepter un montant de 140 000 \$ non imposable²⁰.

[30] Par la suite, les parties s'échangent quelques courriels et le 9 juillet 2025, monsieur Gadoury se retire des négociations.

* * *

[31] Cela étant exposé, le Tribunal doit-il homologuer la transaction du 9 mai 2025?

[32] À cette question, le Tribunal répond par l'affirmative pour les raisons suivantes.

[33] D'abord, la preuve documentaire révèle que les parties désiraient éviter un procès et mettre fin au litige. C'est ce qu'elles indiquent au tribunal avant que ne débute l'instruction de quatre jours en mai 2025.

[34] À cet égard, le Tribunal retient qu'une transaction est réellement intervenue, laquelle a été rédigée entre les avocats en présence de leurs clients respectifs. Les éléments essentiels de cette transaction se retrouvent dans le courriel du 9 mai 2025.

[35] En effet, ce courriel consigne les éléments de la transaction convenus entre les parties, soit le montant de référence servant à établir, suivant une simulation, le montant net que recevra monsieur Gadoury²¹, les engagements post-contractuels, la fin du litige et les démarches à réaliser auprès du tribunal.

[36] L'intention de régler et de mettre fin au litige est évidente. Des concessions ont été réalisées de part et d'autre. Cette transaction est tout à fait légale au sens de l'article 528 C.p.c.

[37] Également, il s'avère que cette transaction ne contient aucune réserve ou condition et la preuve ne permet pas de conclure que des éléments essentiels aux parties demeuraient à convenir.

[38] D'ailleurs, à la lecture des déclarations sous serment de monsieur Gadoury, le Tribunal est d'avis que ce dernier ne remet pas en cause le contenu du courriel du 9 mai 2025 ni ne soulève le caractère incomplet ou partiel de celui-ci.

²⁰ *Id.*

²¹ Étant entendu que les parties conviennent qu'Antidote Média inc. pourra bénéficier d'une optimisation fiscale.

[39] De plus, le Tribunal ne peut inférer qu'implicitement, l'accord du fiscaliste de monsieur Gadoury était une condition pour qu'une transaction soit conclue²². L'accord de celui-ci est en lien avec le paiement et non la conclusion de la transaction.

[40] Enfin, rien ne démontre à une absence d'un consentement chez monsieur Gadoury sur lequel le fardeau de preuve reposait à cet égard.

[41] Le Tribunal ne peut en outre pas ignorer que le 20 mai 2025, les demandeurs ont avisé le tribunal que la présente affaire était réglée.

[42] Dans les faits, il appert que les échanges entre les parties suivant le 9 mai 2025 ne résultent non pas de la poursuite des négociations en vue d'en arriver à une transaction, mais plutôt de la mise en application de la transaction du 9 mai 2025, principalement en raison des difficultés découlant de la détermination du montant net que monsieur Gadoury allait recevoir.

[43] Or, cette situation n'a aucun impact quant à la transaction qui est déjà intervenue entre les parties. En effet, il y a lieu de distinguer l'entente elle-même de sa mise en application²³.

[44] En conséquence, la demanderesse est en droit d'en demander l'homologation. Les détails de la transaction intervenue apparaissent au courriel du 9 mai 2025.

[45] Quant à la conclusion visant à déclarer cette transaction « exécutoire », elle est inutile, car elle découle nécessairement du jugement homologuant la transaction²⁴.

* * *

[46] En terminant, la procédure des défenderesses contient certaines conclusions de nature déclaratoire qui, selon ces dernières, visent à faciliter l'exécution de la transaction.

[47] Elles requièrent aussi que le Tribunal interprète la transaction en lien avec le montant de 190 000 \$ afin d'éviter tout litige potentiel.

[48] Or, au stade de la demande en homologation d'une transaction, il convient de rappeler que, lorsqu'une partie recherche son interprétation ou son exécution, le rôle du juge chargé de l'homologuer se limite à vérifier sa légalité comme l'énonce l'article 528, al. 2 C.p.c.

[49] Ainsi, lorsque le litige porte sur l'interprétation de la transaction ou sur son exécution, rien n'empêche le créancier de s'adresser à la juridiction dite

²² Il est indiqué dans la transaction que monsieur Gadoury pourra le consulter.

²³ *Grenier c. Dumas*, 2024 QCCS 398, par. 58 (requête pour permission d'appeler hors délai et appel rejetés : 2024 QCCA 810); *Vachon c. Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2015 QCCS 792, par. 34.

²⁴ Article 2633, al. 2 C.c.Q. et article 528, al. 1 C.p.c. : « [e]lle confère à l'acte homologué la force exécutoire qui se rattache à un jugement de ce tribunal ».

« contentieuse » de la Cour supérieure pour faire trancher le litige qui l'oppose au débiteur de l'obligation²⁵.

[50] Dans les circonstances, il n'a pas lieu de faire droit aux autres conclusions recherchées par les défenderesses.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[51] **HOMOLOGUE** la transaction intervenue entre les parties le 9 mai 2025²⁶;

[52] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

M^e Alexis Domange

ALEXIS DOMANGE, AVOCAT

Avocat de Stéphane Gadoury et 9403-8387 Québec inc.

M^e Xavier Hamel

M^e Alexis Pineault

LANGLOIS AVOCAT, S.E.N.C.R.L.

Avocats d'Antidote Média inc. et Gestion 3MS inc.

Date d'audience : 18 décembre 2025

²⁵ *Auclair c. Caisse populaire Desjardins de Québec*, 2015 QCCS 5984, par. 50 (requête pour permission d'appeler rejetée : 2016 QCCA 387), *Gestion St-Gilles inc. c. Laidlaw Waste Systems (Canada) Ltd*, B.E. 98BE-1057 (C.S.).

²⁶ Pièce H-2.